



Modifications des Implementation Guidelines pour les virements

**Informations sur les modifications prévues des Swiss Payment
Standards applicables à partir de novembre 2024**

Version 1.0, valable à partir du 20 novembre 2023

Historique des révisions

L'ensemble des modifications réalisées dans ce manuel est répertorié ci-dessous avec la mention de la version, la date de modification, une brève description de la modification et la mention du chapitre concerné.

Version	Date	Description des modifications	Chapitre
1.0	20.11.2023	Nouveau document Partie II Procédure de consultation sur les autres modifications des SPS 2024	tous

Tableau1: Historique des révisions

Généralités

Introduction

SIX Interbank Clearing («**SIC SA**») est active au sein de différents organes et commissions traitant des questions concernant la normalisation du trafic des paiements national et international. Elle contribue ainsi à ce que les établissements financiers suisses puissent mettre en place leurs produits et services en temps voulu sur des plateformes solides et mises en réseau conformément au marché. Ce qui permet de continuer à assurer le bon déroulement du trafic des paiements.

Pour l'échange de données entre le client et la banque sur la base des définitions de la norme ISO 20022 dans le secteur d'activité des paiements et de la gestion de la trésorerie, les Swiss Payment Standards («**SPS**») sont établis sous la direction de SIC SA et développés périodiquement. Le document actuellement en vigueur est disponible sur le site Internet suivant: www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/payment-standardization/standards/iso-20022.html.

Modifications prévues – Détails

Le présent document décrit les modifications prévues pour les Implementation Guidelines pour les virements concernant les adaptations restantes des SPS 2024.

Modifications prévues – Procédure

En vue d'une vaste coordination et dans l'esprit d'une information préalable, SIC SA publie en temps utile les modifications prévues au niveau des SPS et invite les parties intéressées à donner leur avis au sujet de ces modifications prévues. Pour ce faire, un formulaire est disponible via le lien suivant: www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/payment-standardization/standards/iso-20022.html#scrollTo=consultations et, une fois complété, doit être envoyé à l'adresse suivante: consultations@paymentstandards.ch. La consultation aura lieu du 20 novembre au 20 décembre 2023.

Après la période de soumission des avis, les ajustements sont finalisés en tenant compte des observations reçues et d'autres développements importants (par exemple, de l'environnement SEPA ou concernant les messages SWIFT). La publication de la nouvelle version est prévue pour février 2024. Les adaptations issues de la procédure de consultation I ont un effet contraignant et peuvent ne plus être adaptées lors de la procédure de consultation II.

Droits d'auteur et décharge juridique

Le contenu du présent document est protégé par le droit d'auteur. SIC SA se réserve tous les droits y afférents, y compris en ce qui concerne la reproduction photomécanique, le stockage sur support électronique et la traduction en langues étrangères.

SIC SA décline toute responsabilité, qu'elle soit juridique ou autre, pour les erreurs et leurs conséquences.

L'ensemble des modifications réalisées dans ce manuel est répertorié ci-dessous avec la mention de la version, la date de modification, une brève description de la modification et la mention du chapitre concerné.

Table des matières

Historique des révisions	2
Généralités.....	3
Table des matières	4
Index des tableaux.....	5
1 Généralités	6
2 Procédure de consultation II.....	7
2.1 Adaptations des Implementation Guidelines pour les virements – utilisation des informations d’adresse (chapitre 3.11).....	7
2.2 Adaptations des définitions générales ou spécifiques aux types de paiement.....	11
2.2.1 Adaptations concernant le «Regulatory Reporting».....	11
2.2.2 Adaptations concernant le «BICFI»	11
2.2.3 Adaptations concernant le «Batch Booking»	12

Index des tableaux

Tableau 1:	Historique des révisions.....	2
Tableau 2:	Éléments de données pour les données d'adresse (génériques)	8
Tableau 3:	Adaptations concernant le «Regulatory Reporting».....	11
Tableau 4:	Adaptations concernant le «Creditor Agent».....	11
Tableau 5:	Adaptations concernant le «Batch Booking»	12

1 Généralités

La procédure de consultation comporte deux volets:

- La **partie I** a présenté les modifications en rapport avec l'introduction à venir des paiements instantanés. Sa publication a eu lieu début septembre, la date limite de soumission des avis a pris fin le vendredi 6 octobre 2023.
- La **partie II** de la procédure de consultation présentera les autres modifications contenues dans les SPS 2024. Sa publication est prévue pour le 20 novembre, la date limite de soumission des avis pour cette partie est fixée au mercredi 20 décembre 2023.

À l'issue des deux procédures de consultation, les réponses reçues seront dépouillées et les rapports sur les consultations seront établis et également publiés sur www.iso-payments.ch. Les résultats de la procédure de consultation seront publiés en décembre 2023 pour la partie I et en janvier 2024 pour la partie II.

Les versions finales des Guidelines suivantes seront publiées en février 2024:

- Implementation Guidelines suisses pour les virements,
- Implementation Guidelines suisses pour le Status Report,
- Implementation Guidelines suisses pour le cash management,
- Business Rules suisses.

2 Procédure de consultation II

La **partie II** de la procédure de consultation présentera les autres modifications contenues dans les SPS 2024.

2.1 Adaptations des Implementation Guidelines pour les virements – utilisation des informations d’adresse (chapitre 3.11)

Ces adaptations sont dues au fait que des formats SWIFT-MT doivent également être transmis.

Les éléments d’adresse suivants peuvent être utilisés dans «pain.001»:

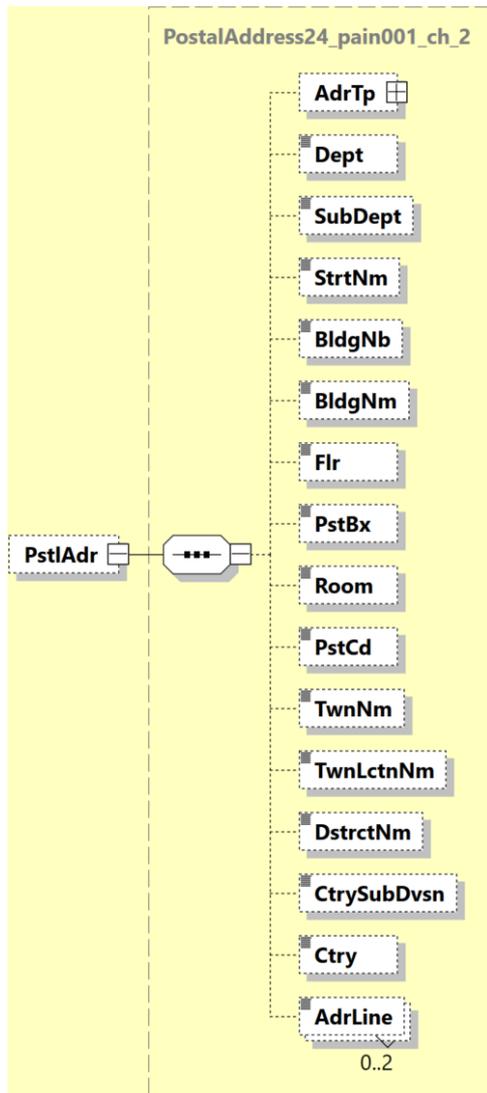


Illustration 1: Éléments de données pour les données d’adresse (génériques)

Norme ISO-20022			Swiss Payment Standards	
Élément de message	Balise XML	Mult	Définition générale	Remarque
Address Type	AdrTp	0..1	Type d'adresse	Ne doit pas être fourni.
Department	Dept	0..1	Département	
Sub Department	SubDept	0..1	Sous-département	
Street Name	StrtNm	0..1	Rue	L'utilisation est recommandée.
Building Number	BldgNb	0..1	Numéro du bâtiment/ immeuble	L'utilisation est recommandée.
Building Name	BldgNm	0..1	Nom du bâtiment	
Floor	Flr	0..1	Étage	
Post Box	PstBx	0..1	Case postale	
Room	Room	0..1	Salle/bureau	
Post Code	PstCd	0..1	Code postal	L'utilisation est recommandée.
Town Name	TwnNm	0..1	Localité	L'utilisation est recommandée. Doit être utilisé si <AdrLine> n'est pas utilisé.
Town Location Name	TwnLctnNm	0..1		
District Name	DstrctNm	0..1	District	
Country Sub Division	CtrySubDvsn	0..1	Partie de pays (p. ex. canton, province, État fédéral)	
Country	Ctry	0..1	Pays (code pays selon ISO 3166, code alpha-2)	L'utilisation est recommandée. Doit être utilisé si <AdrLine> n'est pas utilisé.
Address Line	AdrLine	0..7	Informations d'adresse non structurée	2 lignes au maximum autorisées. Il est recommandé de toujours fournir des éléments d'adresse structurée à la place de cet élément.

Tableau 2: Éléments de données pour les données d'adresse (génériques)

Les adresses des parties concernées, comme par exemple Creditor, peuvent être soit structurées dans l'élément «Name» et dans l'élément «Postal Address» (les sous-éléments recommandés sont: «Street Name», «Building Number», «Post Code», «Town Name» et «Country») ou non structurés (sous-élément «Address Line»). Pour tous les types de paiement, il est recommandé d'utiliser des adresses structurées.

Les éléments de «Postal Address» ne sont généralement autorisés qu'en combinaison avec «Name». «Name» peut toutefois être utilisé sans un élément de «Postal Address». Il convient à cet égard de respecter les dispositions réglementaires et autres pour le type de paiement ou la destination en question.

Les adresses peuvent être fournies dans «pain.001» dans l'une des deux variantes suivantes jusqu'en novembre 2025:

Variante «structurée»:

- les éléments «Town Name» et «Country» doivent être fournis;
- «Name» – jusqu'à 70 caractères;
- «Street Name» et «Building Number» – ~~35 caractères maximum au total;~~
- «Post Code» et «Town Name» – ~~35 caractères maximum au total.~~

Cela se présenterait par exemple comme suit dans «pain.001»:

```
<Cdtr>
  <Nm>MODÈLE SA</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>24, rue Exemple</StrtNm>
    <PstCd>3000</PstCd>
    <TwnNm>Berne</TwnNm>
    <Ctry>CH</Ctry>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
```

Jusqu'à nouvel ordre, l'indication du numéro de maison/immeuble (élément «Building Number») est autorisée dans l'élément «Street Name». Notamment dans le cas des paiements SEPA et transfrontaliers (types de paiement S et X), la transaction peut néanmoins être rejetée, selon la réglementation et le traitement dans le pays destinataire.

Variante «non structurée» (jusqu'à novembre 2025):

- «Name» – jusqu'à 70 caractères;
- «Country» – il est recommandé, notamment dans le cas des types de paiement **X** et **S**, de fournir ce sous-élément dans les éléments «Creditor Agent» et «Creditor»;
- première utilisation d'«Address Line» – 70 caractères maximum, occupés par la rue et le numéro de maison;
- deuxième utilisation (répétition) d'«Address Line» – 70 caractères maximum, occupés par le code postal et la localité.

Cela se présenterait par exemple comme suit dans «pain.001»:

```

<Cdtr>
  <Nm>MODÈLE SA</Nm>
  <PstlAdr>
    <Ctry>CH</Ctry>
    <AdrLine>24, rue Exemple</AdrLine>
    <AdrLine>3000 Berne</AdrLine>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
  
```

Remarques sur l'application aux ordres transfrontaliers:

La transmission complète des éléments d'adresse structurée et non structurés, notamment pour le type de paiement X, ne peut pas être assurée dans tous les cas.

Pour le type de paiement X, le réseau SWIFT est généralement utilisé pour la transmission. À partir de mars 2023, les établissements financiers pourront également utiliser des messages ISO 20022 à cet effet et transmettre tous les éléments pour l'utilisation de l'adresse structurée. Toutefois, pour l'utilisation de l'adresse non structurée, un maximum de 105 caractères (3 fois 35 caractères) est possible pour les éléments «Address Line». Le «Name» peut dans ce cas être transmis en plus et dans son intégralité.

Jusqu'à la fin de la migration (prévue en novembre 2025), les établissements financiers peuvent continuer à utiliser des messages MT (p. ex. MT 103). Ceux-ci autorisent pour le nom et l'adresse réunis, selon leur forme, un maximum de 132 (structurés selon SWIFT FIN) ou de 140 (non structurés) caractères.

Il est recommandé de demander à l'établissement financier du Debtor quelle est la règle applicable avant de passer l'ordre. La règle peut varier selon la monnaie, le pays de destination ou la banque correspondante.

2.2 Adaptations des définitions générales ou spécifiques aux types de paiement

En raison des autres adaptations dans les SPS 2024, nous avons apporté les adaptations suivantes aux définitions générales ou liées aux champs.

2.2.1 Adaptations concernant le «Regulatory Reporting»

L'adaptation textuelle a été effectuée dans le but de faciliter la compréhension.

Les éléments et sous-éléments suivants disponibles sous le chemin ci-dessous ont été ajoutés ou adaptés: *CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/RgltryRptg*.

Caractéristique	Ancienne définition générale	Nouvelle définition générale
Regulatory Reporting <RgltryRptg>	Transmis à l'étranger uniquement dans le cadre du trafic interbancaire. Est nécessaire pour les paiements vers certains pays: Actuellement Émirats arabes unis (depuis le 01.01.2019): Tous les paiements. Ne peut figurer qu'une seule fois. S'il y a plus d'indications, elles sont ignorées par les établissements financiers.	Transmis à l'étranger uniquement dans le cadre du trafic interbancaire. Est nécessaire pour les paiements vers certains pays (p. ex. Émirats arabes unis). Ne peut figurer qu'une seule fois. S'il y a plus d'indications, elles sont ignorées par les établissements financiers.

Tableau 3: Adaptations concernant le «Regulatory Reporting»

2.2.2 Adaptations concernant le «BICFI»

L'adaptation textuelle a été effectuée dans le but de faciliter la compréhension.

Les éléments et sous-éléments suivants disponibles sous le chemin ci-dessous ont été ajoutés ou adaptés: *CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt*.

Caractéristique	Ancienne définition spécifique au type de paiement	Nouvelle définition spécifique au type de paiement
BICFI <BICFI>	D: BIC national (CH/LI) X: (V1, national) - BIC national (CH/LI)	D: BIC (banque avec raccordement SIC) X: (V1, national) - BIC national (CH/LI)

Tableau 4: Adaptations concernant le «Creditor Agent»

2.2.3 Adaptations concernant le «Batch Booking»

La définition spécifique au type de paiement est désormais décrite en raison de l'introduction des paiements instantanés.

Les éléments et sous-éléments suivants disponibles sous le chemin ci-dessous ont été ajoutés ou adaptés: *CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/BtchBookg*.

Caractéristique	Ancienne définition spécifique au type de paiement	Nouvelle définition spécifique au type de paiement
Batch Booking <BtchBookg>		D V2: «vrai» et «vide» ne peuvent être utilisés qu'en accord avec l'établissement financier.

Tableau 5: Adaptations concernant le «Batch Booking»